



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu des dispositions de la loi du 16 mai 1989 (état au 01.01.2007) sur l'exercice des droits politiques et son règlement d'application du 25 mars 2002, en ce qui concerne le référendum communal, la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 04 avril 2019, le Conseil communal de Puidoux a pris les décisions suivantes :

1. d'adopter le nouveau règlement de police du 12 mars 2019 amendé comme suit :

Art. 12bis Amende d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (RSV 312.15) :

- a. Sur le domaine public ou ses abords :
 - uriner, CHF 200.00
 - cracher, CHF 100.00
 - déposer, répandre, déféquer ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 200.00

 **Augmenter le montant de l'amende d'ordre au maximum concernant ce sujet**

Art. 55 Généralités

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants, **l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique** ou autres bruits excessifs,

 **Ajouter la phrase « l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique ».**

~~Art. 57 — Ivresse sur la voie publique~~

~~Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.~~

~~Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, la municipalité peut par son corps de police appréhender le contrevenant et le garder au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.~~

 **Abroger l'art. 57**

Art. 98 Restrictions d'accès aux chiens

Toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public.

Les chiens sont interdits sur les terrains viticoles, **les surfaces agricoles pendant la période de végétation** et les champs pâturés.

La Municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte au bon déroulement de la manifestation.

Les chiens guides d'aveugles et assistants de handicapés sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

 **Ajouter la phrase « et les surfaces agricoles pendant la période de végétation »**

Les électrices et électeurs peuvent consulter les textes de ces décisions au Greffe municipal, à Puidoux-Village, tous les matins, sauf le samedi, entre 8 h.00 et 12 h.00, et formuler une demande de référendum dans les vingt jours, conformément aux dispositions de la loi précitée, qui doit être signé par un cinquième au moins des électrices et électeurs de Puidoux.

LA MUNICIPALITE

Puidoux, le 09 avril 2019